



## COMMUNE DE FONTENAY LE VICOMTE

### Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 29 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Mme Valérie MICK RIVES, Maire

**Présents** : Mme MICK RIVES Valérie, M. BALDY Patrick, M. BLANQUART Jean-Marc, Mme BOUILLER Virginie, M. CONRAD-BRUAT Laurent, M. CORRE Daniel, M. FONSECA David, M. GAULE Sylvain, Mme JOURDAN Patricia, Mme LEGRAS Evelyne, M. LUCAS Marc, Mme MARCHE Séverine, Mme MICK RIVES Valérie, M. SERPETTE Patrick

**Absente** : Mme LE NEEL Shirley

**Pouvoirs** : M. DHONT Jean-Pierre donne pouvoir à M. FONSECA David, Mme MARECHAL Laura donne pouvoir à M. BALDY Patrick, Mme SARAGOSA Elodie donne pouvoir à Mme MARCHE Séverine, Mme VAN ASSCHE Anabelle donne pouvoir à M. MICK RIVES Valérie

**Secrétaire de séance** : M. BALDY Patrick

Nombre de conseillers en exercice : 18

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 17

N° 2023/24

### **Objet : Désignation d'un référent déontologue de l' élu local**

Complété par l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite « Loi 3DS », l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour tout élu local, de consulter un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques inscrits dans la Charte de l' élu local mentionnée à ce même article L.1111-1-1.

Un décret en Conseil d'Etat était attendu pour déterminer les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 porte application de cette mesure et détermine à cette fin les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l' élu local.

## ► **La désignation**

Les missions de référent déontologue sont assurées par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités, auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans ; n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

*Autrement dit, ne peut pas être référent déontologue de l'élu local :*

- ✓ *Une personne exerçant un mandat local au sein de la collectivité,*
  - ✓ *Une personne ayant exercé un mandat local au sein de la collectivité depuis moins de trois ans,*
  - ✓ *Une personne ayant la qualité d'agent de la collectivité,*
  - ✓ *Une personne se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec la collectivité.*
- Un collège, composé de personnes répondant aux conditions précitées. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

## ► **Les modalités de désignation**

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue par délibérations concordantes.

La délibération précise notamment :

- la durée d'exercice des fonctions,
- les modalités de saisine et l'examen de celle-ci,
- les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- les moyens matériels mis à disposition.

## ► **Les modalités d'indemnisation**

La délibération peut également prévoir une indemnisation du référent déontologue, sous forme de vacation dont le montant ne peut pas dépasser les plafonds fixés par un arrêté du 6 décembre 2022 :

1° - Lorsque les missions sont assurées par une ou plusieurs personnes : 80 euros par personne/dossier.

2° - Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège :

- 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
- 200 euros pour la participation effective d'une séance du collège d'une demi-journée.

À noter que les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités 1° et 2° précitées.

C'est au regard de ces nouvelles évolutions réglementaire que la commune de FONTENAY-LE-VICOMTE propose la candidature d'une personne qualifiée, pour assurer le rôle de référent déontologue des élus.

Elle sera tenue au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont elle aura connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Elle est désignée pour toute la durée du mandat du Maire.

Elle peut être saisie pour avis par un élu sur toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l'élu local et des lois applicables en la matière. L'avis rendu est personnel et confidentiel. Elle pourra être saisie par mail et ses avis seront rendus par ce même canal, moyennant une indemnité de 80 € par dossier.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de désigner le référent déontologue et ses modalités d'exercices conformément aux précisions susmentionnées.

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

**VU** l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**VU** le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

**VU** l' Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

**Le Conseil Municipal,**  
**Après avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉSIGNE** Raymonde GAIOTTI en qualité de référente déontologue pour les élus de FONTENAY-LE-VICOMTE.

**PRÉCISE** qu'elle est désignée pour toute la durée du mandat du maire.

**PRÉCISE** qu'elle sera saisie par mail à l'adresse suivante :  
[referantdeontologue-elus@ccvalessonne.com](mailto:referantdeontologue-elus@ccvalessonne.com), et que ses avis seront rendus par ce même canal, moyennant une indemnité de 80 € par dossier.

**PRÉCISE** qu'elle pourra être saisie pour avis par un élu sur toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l' élu local et des lois applicables en la matière.

Fait à Fontenay-le-Vicomte, le 2 octobre 2023

Pour extrait conforme



**Le Maire,**  
**Valérie MICK RIVES**